

Les prises de vues réelles ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des bruits, de la musique et des voix, doivent en principe s'effectuer tour à tour au Canada et en URSS.

#### ARTICLE IX

La bande sonore originale de chaque coproduction est en français ou en anglais ou en russe. Le tournage dans deux de ces langues peut être fait. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.

Le doublage ou le sous-titrage en français, en anglais ou en russe de chaque coproduction est fait au Canada ou en URSS. Toute dérogation devra être approuvée par les autorités compétentes des deux pays.

#### ARTICLE X

Les producteurs, scénaristes et réalisateurs ainsi que les interprètes, les techniciens et autre personnel de production participant à la coproduction, doivent être de citoyenneté canadienne ou soviétique ou résidents permanents au Canada ou en U.R.S.S.

Si la production le requiert, la participation d'interprètes autres que ceux visés au premier paragraphe de cet Article peut être admise, après entente entre les autorités compétentes des deux pays. Dans des cas très exceptionnels, des dérogations autres que celles précitées peuvent être admises.

#### ARTICLE XI

La répartition des recettes devrait, en principe, se faire proportionnellement à l'apport total de chacun des coproducteurs et doit être soumise à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition comporte soit un partage des recettes, soit un partage des marchés, soit une combinaison des deux formules en tenant compte de la différence de volume existant entre les marchés des pays signataires.